



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ

3 rue Haute Pierre - C.S. 41045 - 57036 METZ CEDEX 01

JUGEMENT DU 6 NOVEMBRE 2023

N° RG
Minute n° TJ...

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur [redacted] Abdelkader

représentée par Me ABBAL Aurélie, avocat au barreau de MONTPELLIER, substituée à l'audience par Me FERRARI-BLOSCH Sylvia, avocat au barreau de METZ

PARTIE DÉFENDERESSE :

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
1 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me ROCHE Nathalie, avocat au barreau de METZ, substituée à l'audience par Me FEITZ Hélène, avocat au barreau de METZ

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ :

JUGE : Mme C. KRUMMER

GREFFIER : M. N. BELHADRI

Débats à l'audience publique du 11 septembre 2023

Délivrance de copies :

- clause exécutoire délivrée le
- copie délivrée le
- seconde exécutoire le

06 NOV. 2023

à
à
à

Me ABBAL Aurélie (jugement)
Me ROCHE Nathalie et Me CASSARO (présos)

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Abdelkader [REDACTED], démarché à son domicile, a commandé auprès de la société CONSULTING ENVIRONNEMENT une installation de panneaux solaires photovoltaïques pour un montant de 14900,01 euros selon devis n°DE0000030 signé le 13 mai 2012 financé par un crédit affecté auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, pour un montant de 18500,00 euros remboursable en 144 mensualités au taux contractuel de 6,69% l'an.

Par assignation délivrée le 8 juillet 2022, Monsieur Abdelkader [REDACTED] a fait citer la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de METZ aux fins de voir prononcer la résolution du contrat principal et la nullité du contrat de crédit outre la condamnation de la banque à lui payer la somme empruntée en principal, intérêts et accessoires.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties pour échange de pièces et écritures,

A l'audience du 11 septembre 2023, Monsieur Abdelkader [REDACTED] a repris les termes de ses dernières écritures et sollicité voir :

- rejeter les prétentions adverses et les dire injustes et mal fondées,
- prononcer la nullité du bon de commande en date du 13 mai 2012,

en conséquence :

- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté,

en outre:

- constater que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds au bénéfice de la société CONSULTING ENVIRONNEMENT en s'abstenant de vérifier la régularité du bon de commande qui lui était soumis et en n'avertissant pas les consommateurs.
- constater que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds au bénéfice de la société CONSULTING ENVIRONNEMENT en s'abstenant de vérifier la réalité du raccordement de l'installation au réseau.
- constater que cette faute a entraîné un préjudice qui réside notamment dans la perte d'une chance de ne pas avoir contracté d'emprunt.

En conséquence:

- dire que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
 - condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser les sommes suivantes :
- l'intégralité du prix de vente de l'installation,
 - les intérêts conventionnels et frais payés,
 - 10000,00 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble,

- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 5000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 3000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens.

In limine litis, il soutient que son action est recevable dans la mesure où les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer conformément à l'article 2224 du code civil. Il considère que le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité, suppose pour être fixé, que la victime ait eu connaissance de l'intégralité des faits lui permettant d'agir ce qui suppose un dommage qui se soit manifesté dans toute son ampleur et un fait générateur de responsabilité. Il prétend, qu'en tant que consommateur profane, il n'a eu confirmation des doutes quant à l'installation et la rentabilité des panneaux photovoltaïques qu'en consultant un professionnel en analyse financière soulignant que 3 ans sont nécessaires de temps de retour énergétique. Il soutient également que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds en ayant manqué à son devoir de conseil et de vigilance qui lui imposait de vérifier la régularité du bon de commande au regard des dispositions de l'article L 121-21 du code de la consommation n'étant pas en mesure, en tant que consommateur, de les relever avant d'avoir consulté un conseil.

Au fond il prétend que le contrat principal est affecté d'une double cause de nullité :

- d'une part il a été conclu sur la base de pratiques commerciales trompeuses constitutives d'un dol dans la mesure où il a été conclu à la suite de démarchage sans avoir été informé des variations sur la productivité alors que la société CONSULTING ENVIRONNEMENT savait parfaitement que l'installation vendue ne produirait jamais les valeurs vantées. Il relève que pour commencer à faire des économies, il devrait attendre plus de 15 ans de production soit plus que la durée de Fonctionnement de l'installation. Il soutient que l'engagement de la rentabilité procède de la nature même du contrat relatif à une installation productive d'énergies renouvelables et est déterminante du consentement du consommateur. Il prétend que la banque s'est rendue complice du dol en mettant à sa disposition des imprimés types pour l'octroi d'un crédit particulièrement rémunérateur au coût supérieur à celui du bien financé.
- d'autre part, il soutient qu'en violation des dispositions des articles L 111-1 et L 221-5 du code de la consommation, les caractéristiques essentielles des biens et services commandés font défaut, notamment la précision de la puissance unitaire des panneaux, le prix des éléments et leur nombre, le délai de livraison, l'absence de mention quant au raccordement au réseau et du recours à un financement extérieur en soutenant que la bon de commande soit comporter le montant du crédit ainsi que son coût total, le taux nominal des intérêts et le taux effectif global. Il soutient également qu'en violation des dispositions de l'article L 121-23 du code précité, font défaut sur le bon de commande l'indication des délais de livraison et d'installation des panneaux photovoltaïques ainsi que la marque de ces derniers, la puissance de l'onduleur et sa puissance.

Il estime que ces irrégularités sont sanctionnées par une nullité relative qui ne peut être couverte par des actes positifs comme l'acceptation de la livraison et l'installation du matériel commandé, ou le paiement du crédit.

Il prétend, sur le fondement de l'article L 311-32 du code de la consommation, que l'annulation du

contrat principal annule de plein droit le contrat de crédit affecté, et que la faute commise par la banque en participant au dol et en débloquant les fonds en dépit des irrégularités du bon de commande sur la base d'une simple attestation de livraison, sans s'assurer de l'effectivité de l'installation des panneaux et du raccord au réseau, doit la priver de sa créance de restitution du capital emprunté et être condamnée à lui restituer la totalité des sommes versées en exécution du contrat de crédit ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts sans qu'il ait à démontrer la réalisation d'un préjudice bien que ce dernier réside dans le fait que l'installation ne produit pas les résultats promis et ne couvre pas le montant des mensualités du prêt.

Il soutient enfin que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne peut arguer d'une exécution volontaire du contrat aux termes de l'article 1338 ancien du code civil, dans la mesure où la confirmation de l'obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer tel n'est pas le cas de la rédaction du bon de commande, qui ne peut révéler à un consommateur profane l'insuffisance du matériel commandé, la livraison du matériel et installation qui ne peuvent caractériser sa volonté de confirmer une commande en connaissance de l'irrégularité du bon de commande et de renoncer à l'action en nullité et l'attestation de fin de travaux qui ne peut être considérée comme ayant manifesté sa volonté de renoncer à se prévaloir des causes de nullité du contrat principal.

En défense la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a repris les termes de ses conclusions aux termes desquelles elle a sollicité voir :

à titre principal:

- déclarer Monsieur Abdelkader [redacted] irrecevable en ses prétentions pour cause de prescription de son action,
- à défaut, constater, dire et juger que Monsieur Abdelkader [redacted] n'a pas estimé utile d'appeler en la cause la société venderesse alors même qu'il sollicite le prononcé de la résolution du contrat principal de vente conclu avec la société CONSULTING ENVIRONNEMENT et de manière subséquente la résolution du contrat de crédit affecté.
- par conséquent, à défaut de mise en cause de la société venderesse, déclarer Monsieur Abdelkader [redacted] irrecevable en ses demandes.

à titre subsidiaire:

- constater la carence probatoire de Monsieur Abdelkader [redacted],
- dire et juger que les conditions de résolution judiciaire du contrat principal de vente conclu avec la société CONSULTING ENVIRONNEMENT ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté n'est pas résolu,
- dire et juger que les conditions d'annulation judiciaire du contrat principal de vente de panneaux photovoltaïques conclu avec la société CONSULTING ENVIRONNEMENT ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté n'est pas résolu,
- en conséquence, ordonner à Monsieur Abdelkader [redacted] de poursuivre le règlement des échéances du prêt conformément aux stipulations du contrat de crédit affecté accepté jusqu'à parfait paiement,

à titre subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal estimait devoir prononcer l'annulation ou la résolution du contrat principal de vente conclu entre Monsieur Abdelkader [redacted] et la société CONSULTING ENVIRONNEMENT entraînant la l'annulation ou la résolution du contrat de crédit

affecté:

- constater, dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds,
- par conséquent, condamner Monsieur Abdelkader [redacted] à lui rembourser le montant du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté litigieux, déduction faite des échéances déjà acquittées,

à titre infiniment subsidiaire, si par impossible le tribunal devait considérer qu'elle a commis une faute dans le déblocage des fonds :

- dire et juger que le préjudice du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut être égal au montant de la créance de la banque,
- dire et juger que le kit photovoltaïque objet du contrat principal de vente a bien été livré et installé au domicile de Monsieur Abdelkader [redacted] par la société CONSULTING ENVIRONNEMENT et que ledit matériel se trouve en parfait état de fonctionnement, à défaut de preuve contraire,
- constater, dire et juger que Monsieur Abdelkader [redacted] ne conteste absolument pas dans le corps de son assignation que l'installation photovoltaïque ait été dûment mise en service et que l'installation soit parfaitement opérationnelle et qu'elle produise de l'énergie.
- dire et juger que Monsieur Abdelkader [redacted] conservera l'installation des panneaux solaires photovoltaïques qui ont été livrés et posés à son domicile par la société CONSULTING ENVIRONNEMENT, puisqu'elle ne pas été appelée dans la cause si bien qu'elle ne peut se présenter à son domicile pour récupérer le matériel), que l'installation photovoltaïque fonctionne parfaitement puisqu'elle est raccordée au réseau ERDF-ENEDIS, que l'installation a bien été mise en service, et que Monsieur Abdelkader [redacted] perçoit chaque année des revenus énergétiques grâce à l'installation photovoltaïque litigieuse,
- par conséquent dire et juger qu'elle ne saurait être privée de sa créance de restitution, compte tenu de l'absence de préjudice avéré pour Monsieur Abdelkader [redacted],
- par conséquent, condamner Monsieur Abdelkader [redacted] à lui rembourser le montant du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté, déduction faite des échéances déjà acquittées.
- à défaut, réduire à de bien plus justes proportions le préjudice subi par Monsieur Abdelkader [redacted] et le condamner à lui restituer une fraction du capital prêté, fraction qui ne saurait être inférieure aux deux tiers du capital prêté.
- condamner Monsieur Abdelkader [redacted] à lui payer la somme de 1500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur Abdelkader [redacted] aux dépens.

In limine litis, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient, qu'en application des dispositions des articles 2224 du code civil et L 110-4 du code du commerce et de la jurisprudence, le point de départ de la prescription doit être fixé au jour de la signature du bon de commandé par Monsieur Abdelkader [redacted] le 13 mai 2012 si bien que l'action en nullité intentée par ce dernier par acte introductif en date du 8 juillet 2022 est prescrite.

Elle soutient également qu'en application de l'article L 311-32 du code de la consommation, et de la jurisprudence constante que la nullité ou la résolution du contrat principal de vente ne peut être prononcée que si le vendeur a été appelé ou mis en cause dans la procédure, dans la mesure où seul le vendeur peut apporter des contradictions utiles aux arguments de son client sur ses prétendus

manquements contractuels.

Au fond, sur l'absence de nullité du contrat principal, elle prétend:

- d'une part que les conditions de validité du contrat principal imposées aux termes des dispositions de l'article L 1108 du code civil sont parfaitement remplies, en ce que Monsieur Abdelkader a bien consenti, en ayant la capacité légale de le faire, à l'achat des biens commandés, sans s'être rétracté dans le délai légal, que le contrat de vente est causé et comporte un objet certain et que les travaux ont bien été exécutés, les biens livrés et posés en parfait état de fonctionnement au domicile du demandeur qui perçoit des revenus énergétiques grâce à l'installation comme en attestent les factures EDF produites par le demandeur, si bien que la demande de voir prononcer la nullité du contrat principal plus de 10 ans après l'installation du matériel alors que Monsieur Abdelkader se plaint d'une insuffisance de rentabilité sans rapporter la preuve que la société CONSULTING ENVIRONNEMENT se serait engagée contractuellement à un prétendu autofinancement ou à une quelconque rentabilité et par voie de conséquence du crédit affecté, n'est pas fondée.
- d'autre part elle estime que Monsieur Abdelkader ne rapporte pas la preuve que la société CONSULTING ENVIRONNEMENT aurait usé de manœuvre dolosives le conduisant à une erreur déterminante dans la conclusion du contrat au sens des articles 1109 et 1116 du code civil. Elle estime que Monsieur Abdelkader procède par voie de simples allégations sans démontrer une prétendue promesse d'autofinancement ou de rentabilité particulière.

Sur l'absence de résolution du contrat principal entraînant la résolution du contrat de crédit, elle considère que selon une jurisprudence constante, seuls les manquements présentant une gravité suffisante peuvent entraîner la résolution du contrat de vente en application de l'article 1142 du code civil qui dispose que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution et qu'il incombe au demandeur conformément à l'article 1315 du code civil (devenu 1353) et 9 du code de procédure civile de rapporter la preuve du bien fondé de la demande de résolution du contrat de vente. Elle relève, à la lecture des pièces adverses, qu'aucun dysfonctionnement majeur n'affecte le matériel livré et installé qui a été raccordé au réseau postérieurement à sa pose, produit de l'énergie et rapporte des revenus énergétiques chaque année au demandeur. Elle souligne que Monsieur Abdelkader se plaint uniquement d'une insuffisance de résultats ou de performances du système de panneaux photovoltaïques sans justifier que la société CONSULTING ENVIRONNEMENT se serait engagée contractuellement à un prétendu autofinancement ou à une quelconque rentabilité si bien qu'il ne peut être reproché au vendeur un manquement à ses obligations contractuelles qui en toute hypothèse ne présente manifestement pas une gravité suffisante pour fonder une résolution du contrat. Elle soutient ainsi que le contrat de vente étant parfaitement valable, elle est fondée à solliciter la condamnation de Monsieur Abdelkader à poursuivre le règlement des échéances mensuelles du contrat de crédit affecté.

À titre subsidiaire, elle considère que si le contrat principal était annulé entraînant de plein droit l'annulation du contrat de crédit affecté, Monsieur Abdelkader serait tenu, au titre des restitutions, à lui rembourser le montant du crédit, déduction faite des remboursements déjà effectués, en vertu du principe de l'effet de rétroactivité de l'annulation ou de la résolution, chaque partie doit restituer à son co-contractant ce qui a été donné en application du contrat soutenant que le demandeur ne s'est pas opposé à la délivrance des fonds.

Elle considère que si une faute lui était reprochée, cette faute ne pourrait la priver de son droit à la restitution totale du capital prêté dans la mesure où le préjudice subi par l'emprunteur reviendrait à celui d'une perte de chance de ne pas contracter ne pouvant donner lieu à une réparation intégrale estimant toutefois que Monsieur Abdelkader [redacted] ne justifie pas d'un préjudice puisque les panneaux photovoltaïques ont été livrés et installés, sont conformes au bon de commande, ne présentent aucun défaut technique et que le demandeur perçoit chaque année des revenus énergétiques directement liés à l'installation.

Elle estime enfin que si un tel préjudice était retenu en faveur de Monsieur Abdelkader [redacted] du fait d'une faute qu'elle aurait commise, le préjudice devrait nécessairement être réduit à de plus justes proportions en condamnant le demandeur à lui restituer une fraction du capital prêté qui ne pourrait être inférieur aux deux tiers.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue le 6 novembre 2023 par mise à disposition au Greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les demandes de constat ou de donner acte ne sont pas des prétentions aux sens de l'article 4 du code de procédure civile ainsi les demandes de voir constater la faute ou l'absence de faute commis par la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne seront pas tranchées.

Sur la fin de non-recevoir pour cause de prescription :

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En application de l'article 1144 du code précité, le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et en cas de violence, que du jour où elle a cessé.

En l'espèce il est produit un devis n°DE0000030 signé le 13 mai 2012 auprès de la société CONSULTING ENVIRONNEMENT pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques pour un montant de 14900,00 euros ainsi que le tableau d'amortissement du crédit affecté souscrit pour son financement auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à hauteur de 18500,00 euros remboursable en 144 mensualités d'un montant de 213,23 euros au taux contractuel de 6,69 % l'an.

Il est également produit deux factures EDF en date des mois de février 2017 et mars 2020 outre un rapport d'expertise financier en date du 10 décembre 2020 qui démontre que le rendement financier moyen de l'installation soit la somme de 77,73 euros ne couvre pas les mensualités du prêt.

Il ne peut être soutenu, comme le prétend la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, que le point de départ de la prescription est fixée au jour de la signature du bon de commande le 13 mai 2012

Monsieur Abdelkader [redacted] fonde en effet son action en nullité du contrat de vente d'une part sur le fondement de manœuvres dolosives l'ayant induit en erreur quant à la rentabilité de

l'installation et d'autre part sur les irrégularités du bon de commande sur le fondement de l'article L 121-23 du code de la consommation.

Or force est de constater qu'il ne ressort pas du devis produit de reproduction des dispositions de l'article précité, si bien qu'il n'est pas démontré que Monsieur Abdelkader [redacted] consommateur profane, ait eu connaissance lors de sa signature des mentions exigées à peine de nullité sans avoir consulté un professionnel du droit.

Il est manifeste également que le demandeur n'a accompli cette démarche qu'après avoir eu confirmation en décembre 2020 par un expert en analyse financière de ses doutes quant à la rentabilité attendue des panneaux photovoltaïques s'agissant du volume d'énergie susceptible d'être revendu alors qu'il est également démontré que le raccord au réseau n'a été effectué que le 29 janvier 2013 et qu'une intervention de la société BK INDUSTRIE SARL a été nécessaire le 7 août 2014 selon attestations de conformité produits.

Par conséquent la demande de Monsieur Abdelkader [redacted] sera déclarée recevable pour absence de prescription de l'action.

Sur l'irrecevabilité de la demande pour absence de mise en cause de la société CONSULTING ENVIRONNEMENT :

En application de l'article L 311-32 du code de la consommation, dans sa version applicable en l'espèce, en cas de contestation sur l'exécution d'un contrat principal, le tribunal pourra jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé; Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce Monsieur Abdelkader [redacted] invoque des irrégularités du contrat principal ainsi que des manœuvres dolosives ayant vicié son consentement aux fins d'obtenir la nullité du contrat et par voie de conséquence la nullité du contrat de crédit sans toutefois avoir mis en cause la société CONSULTING ENVIRONNEMENT.

Il convient toutefois de relever que Monsieur Abdelkader [redacted] entend former une contestation relative à la validité du contrat et non à son exécution, étant rappelé que l'installation du matériel commandé a été livré et installé et raccordé au réseau.

Par conséquent Monsieur Abdelkader [redacted] sera déclaré recevable en sa demande nonobstant l'absence de mise en cause de la société CONSULTING ENVIRONNEMENT.

Sur demande de nullité du bon de commande signé le 13 mai 2012 pour dol :

En application de l'article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

En application de l'article 1109 dudit code, il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Enfin en application de l'article 1116 dudit code, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Si Monsieur Abdelkader [redacted] fonde son action pour dol, il est relevé que le devis, seul document contractuel, ne comporte d'indication d'une quelconque promesse d'autofinancement ou de rentabilité particulière évoquée par le demandeur qui ne peut soutenir que l'engagement de la rentabilité procède de la nature même du contrat relatif à une installation productive d'énergies renouvelables et est déterminante du consentement du consommateur. Si on entend qu'un acquéreur recherche dans l'acquisition de panneaux photovoltaïques un gain financier, cette affirmation ne démontre pas ce qui a été présenté en l'espèce comme rendement énergétique par rapport à celui qui a en fait été réalisé ni que la société CONSULTING ENVIRONNEMENT ait présenté l'installation comme autofinancée, alors qu'il n'est pas contesté que l'installation ne présente aucun dysfonctionnement et que le demandeur perçoit des revenus en ayant souscrit un contrat de rachat d'électricité avec EDF comme le démontrent les factures de production et de revente d'électricité versées aux débats.

Par conséquent Monsieur Abdelkader [redacted] sera débouté de ce chef.

Sur la demande de nullité du bon de commande au regards des dispositions du code de la consommation et du contrat de crédit affecté :

En application de l'article L 111-1 du code de la consommation auquel renvoie l'article L 221-5 dudit code, il est notamment exigé du vendeur que les caractéristiques essentielles du bien ou service soit mentionnées au contrat, outre le prix, la date de livraison, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées du vendeur, les informations relatives s'il y a lieu aux garanties légales.

En application de l'article L 121-23 du code précité, une vente à domicile doit faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire soit être remis au client au moment de sa conclusion et, à peine de nullité, doit notamment mentionner la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts, contenir la mention des conditions d'exécution du contrat et notamment les modalités et les délais de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service et le prix global elles modalités de paiement, et en cas de vente à crédit les formes exigées par la réglementation des ventes à crédit, le taux nominal de l'intérêt et effectif global ainsi la faculté de renonciation.

En application de l'article L 312-55 du code précité, le contrat de crédit est résolu de plein droit ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il est constant que le devis n°DE0000030 signé le 13 mai 2012 valant bon de commande, a été signé dans le cadre d'une opération de démarchage à domicile et que les panneaux photovoltaïques ont bien été livrés et installés au domicile du demandeur.

Si le bon de commande apparaît conforme aux dispositions de l'article 1108 du code civil, en ce que les conditions de consentement des parties, de leur capacité à contracter et du contenu licite et certain du contrat sont réunies comme le soutient la SA BNP PARIS PERSONAL FINANCE, il convient de relever que Monsieur Abdelkader [redacted] se prévaut de différents motifs de nullité dont seraient affectée le bon de commande précité du fait du non respect des dispositions prévu aux articles L 111-1 et L 121-23 du code de la consommation précité à savoir :

- absence d'indication de la puissance unitaire des panneaux
- absence de prix unitaire des éléments et leur nombre,
- le délai de livraison,
- absence de mention quant au raccordement au réseau,
- absence de mention quant au recours à un financement extérieur.
- absence de précision des délais de livraison et d'installation.

Si le devis signé le 13 mai 2012 précise la mention de la fourniture de panneaux photovoltaïques et d'un onduleur, sa marque, leur nombre ainsi que leur puissance, si la marque des panneaux est précisée, ni la puissance unitaire de chaque panneau, ni le prix unitaire n'y figurent. Il apparaît ainsi que les mentions portées sur le devis sont très succinctes et insuffisantes pour renseigner le consommateur sur les caractéristiques techniques du bien et ne peuvent suffire à caractériser la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts visées à l'article L 121-23 du code de la consommation. Il est également constaté que le devis ne mentionne nullement les modalités de livraison. Il est enfin relevé que le devis ne mentionne pas le crédit affecté, ni son coût total et ne contient pas de bordereau de rétractation en méconnaissance de l'article précité

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne peut soutenir que le contrat de vente est parfaitement valable aux motifs qu'il ne peut être reproché la société CONSULTING ENVIRONNEMENT un manquement à ses obligations professionnelles puisque le matériel a été livré installé et raccordé au réseau en l'absence de manquement d'une gravité suffisante qui relèvent de l'exécution du contrat alors que les dispositions légales quant à la formation du contrat sont d'ordre public.

Par conséquent s'agissant de mentions prescrites à peine de nullité, il convient de prononcer la nullité du contrat principal qui entraîne la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté par application de l'article L 312-55 du code de la consommation.

Par voie de conséquence il convient de débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande relative à la poursuite du règlement de échéances mensuelles du crédit affecté.

Sur les manquements de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la demande de restitution du capital prêté :

En application de l'article L 312-48 qui dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation, de l'article L 312-55 du code de la consommation précité, et de l'article 1231-1 du code civil, est privé de sa créance de restitution le prêteur qui verse les fonds sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat principal de démarchage à domicile est affecté d'une cause de nullité au regard des exigences des articles L 111 et L 221-5 du code de la consommation.

En application de l'article 1147 du code civil, le banquier est tenu à un devoir de conseil et de vigilance.

En l'espèce s'il ne peut être reproché à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'avoir débloqué les fonds sans s'assurer de la réalité du raccordement au réseau de l'installation de panneaux photovoltaïques dans la mesure où il n'existe pas d'engagements contractuels de raccordement au devis signé le 13 mai 2012, elle ne peut cependant pas soutenir n'avoir commis

aucune faute alors qu'en qualité de prêteur professionnel, elle a l'obligation de vérifier la régularité formelle du contrat financé au regard des dispositions du code de la consommation, irrégularités qu'elle était en mesure de déceler tant elles sont manifestes. Elle a ainsi manifestement manqué à son devoir de conseil et de vigilance en débloquant les fonds en dépit desdites irrégularités si bien qu'elle sera déclarée fautive et privée de sa créance de restitution du capital peu importe l'existence ou non d'un préjudice pour Monsieur Abdelkader [REDACTED] et sans qu'elle puisse solliciter la condamnation de ce dernier à lui restituer au moins les deux tiers du capital prêté.

Il est de surcroît relevé que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a débloqué les fonds alors qu'il n'est pas produit d'attestation de fin de travaux constatant la parfaite exécution du contrat principal.

Il convient en conséquence de débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de restitution du capital prêté déduction faite des échéances mensuelles déjà réglées, et de sa demande de restitution d'au moins les deux tiers du capital compte tenu de ses manquements. Elle sera en outre condamnée à restituer à Monsieur Abdelkader [REDACTED] les sommes déjà versées outre les intérêts conventionnels en exécution du prêt souscrit.

Sur la demande de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral.

Si Monsieur Abdelkader [REDACTED] sollicite également une somme de 5000,00 euros au titre du préjudice subi du fait d'une installation de panneaux photovoltaïques qui ne produit pas les résultats promis, il est rappelé que ce dernier est défaillant à rapporter la preuve d'un rendement énergétique contractuellement prévu par rapport à celui qui a en fait été réalisé ni que la société CONSULTING ENVIRONNEMENT ait présenté l'installation comme autofinancée si bien qu'il sera débouté de sa demande de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral qui de surcroît n'est pas justifié et s'il soutient ne pouvoir, en raison de la déconfiture de la société CONSULTING ENVIRONNEMENT, dont il ne rapporte pas la preuve, recouvrer le prix de vente malgré le jeu des restitutions, il convient de souligner qu'il est dispensé de restituer le capital prêté à la banque et percevra également les sommes déjà versées au titre des échéances mensuelles du contrat de crédit.

Par conséquent il convient de débouter Monsieur Abdelkader [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts.

Sur la demande d'indemnisation des frais d'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble.

En application de l'article 768 du code de procédure civile, le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions et n'examine les moyens au soutien de les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

En l'espèce il sera relevé, qu'outre que la demande qui figure au titre du dispositif des conclusions n'est pas développée dans la discussion, Monsieur Abdelkader [REDACTED] ne justifie pas de frais exposés ni de son intention de faire procéder à l'enlèvement de l'installation de panneaux photovoltaïques alors que ces derniers fonctionnent même s'il soutient ne pas en avoir la rentabilité escomptée.

Par conséquent il convient de débouter Monsieur Abdelkader [REDACTED] de sa demande de d'indemnisation des frais d'enlèvement de l'installation et de remise en état de l'immeuble.

Sur les mesures accessoires :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante, supportera la charge de l'intégralité des dépens de la présente procédure conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Elle sera par ailleurs condamnée à verser à Monsieur Abdelkader [REDACTED], une somme de 800 euros au titre de ses frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile, comme précisé au dispositif ci-dessous.

La présente décision est exécutoire de plein droit à titre provisoire, sans qu'aucune partie n'ait sollicité de déroger au principe ainsi posé par l'article 514 du code de procédure civile ni que cela paraisse opportun.

PAR CES MOTIFS,

Le juge, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevables les demandes de Monsieur Abdelkader [REDACTED],

PRONONCE la nullité du devis n°DE0000030 signé le 13 mai 2012, valant bon de commande,

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

DEBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande relative à la poursuite du règlement des échéances mensuelles du crédit affecté,

DEBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de restitution du capital prêté déduction faite des échéances déjà réglées,

DEBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande relative à la restitution d'une partie du capital prêté,

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur Abdelkader [REDACTED], les sommes déjà versées au titre des échéances afférentes au contrat de crédit affecté outre les intérêts conventionnels payés en exécution du crédit souscrit,

DEBOUTE Monsieur Abdelkader [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts,

DEBOUTE Monsieur Abdelkader [REDACTED] de sa demande d'indemnisation des frais d'enlèvement de l'installation et de remise en état,

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Abdelkader [REDACTED] la somme de 800,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

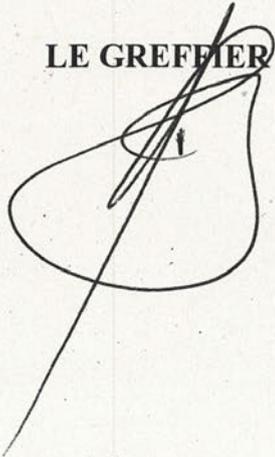
CONDAMNE la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en tous les dépens,

CONSTATE l'exécution provisoire du présent jugement .

*Ainsi jugé par mise à disposition au greffe le 6 novembre 2023 et signé par Catherine KRUMMER
Juge des contentieux de la protection, et Nabil BELHADRI, greffier.*

LE GREFFIER

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION



copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



